

Regard Sur Le Silence De La Loi En Droit Public Camerounais

MBADA Marlène Florentine

Doctorante en Droit Public, Université de Dschang (Cameroun)

marleneflorentine2@gmail.com

RESUME

« Il faut du temps pour faire de bonnes lois. Et même avec le temps, il arrive fréquemment que le processus discursif qui a donné naissance à la loi laisse en son sein des marques, des stigmates, parfois des contradictions et des différences d'approche. C'est pourquoi il est précieux de faire l'archéologie du texte de la loi, en étudiant l'ensemble du processus qui, chronologiquement, lui a donné naissance et en complétant cette première approche par une autre étude, celle consistant à débusquer dans le texte de la loi, sa texture, toutes ces marques, griffures, failles tectoniques ou, au contraire, synthèses harmonieuses qui en font la substance même »¹. L'application de toute loi est déterminée par son sens textuel qui doit permettre de discerner clairement le langage qui s'y dégage afin d'éviter toute forme d'incompréhension relative à l'interprétation qui pourra s'y dégager. Ceci découle de la complexité ressortant de la qualité de la loi qui nécessite une interprétation de ses dispositions par les personnes qui y sont confrontées lorsque le législateur camerounais n'est pas allé jusqu'au fond de sa pensée. Or, il faut des termes législatifs concis pour les rendre compréhensifs pour tous ceux à qui la loi s'appliquera car, ce discernement est primordial pour les effets, les conséquences et les résultats qu'elle peut engendrer. Seulement, cette application est parfois contraire à ce que la loi elle-même dispose face à la réalité des faits à élucider, ce qui fait que le citoyen n'a pas toujours connaissance du langage qu'emploie le législateur

camerounais dans l'édiction d'une loi, et dans ce cas, il ne peut rien faire de plus que se conformer à la loi et des conséquences qu'elle engendrera. Conséquences relevant du fait qu'une loi renfermant des notions complexes ne pourra pas être maîtrisée dans son ensemble tel qu'il ressort des textes de lois camerounais qui, sont de plus en plus dotés d'une forme d'imperfection caractérisée par un manque de clarté qui ne la rend pas prévisible. Malgré cette complexité due par la difficulté de comprendre une notion juridique par tout citoyen, surtout celui qui n'est pas ancré dans le langage juridique, est tout de même surmontable.

Mots clés : Loi ; silence de la loi ; complexité ; principe d'insécurité juridique ; garantie juridictionnelle ; qualité légistique.

ABSTRACT

"It takes time to make good laws. And even with time, it often happens that the discursive process which gave birth to the law leaves marks, stigmata, sometimes contradictions and differences of approach. This is why it is precious to make archeology of the text of the law, by studying the whole process which, chronologically, gave birth to it and by completing this first approach by another study, that consisting in flushing out in the text of the law, its texture, all these marks, scratches, tectonic faults or, on the contrary, harmonious syntheses which make it the very substance". The application of any law is determined by its textual meaning, which must make it possible to clearly discern the language which emerges therein in order to avoid any form of misunderstanding relating to the interpretation which may emerge. This stems from the complexity arising from the quality of the law which requires an interpretation of its provisions by those who are confronted with it when the

¹ SUEUR (J.P.), Préface sur « l'écriture de la loi, du discursif au normatif » (La qualité de l'écriture - le style de la loi), in *L'écriture de la loi, Actes du colloque de la commission des lois du Sénat et l'Association française de droit constitutionnel*, 12 juin 2014, pp. 7-9. Notamment p. 8.

Cameroonian legislator has not gone to the bottom of his mind. However, concise legislative terms are needed to make them understandable for all those to whom the law will apply, because this discernment is essential for the effects, consequences and results that it can generate. However, this application is sometimes contrary to what the law itself has in view of the reality of the facts to be clarified, which means that the citizen is not always aware of the language used by the Cameroonian legislator in the enactment of 'a law, and in this case, it can do nothing more than comply with the law and the consequences it will bring. Consequences arising from the fact that a law containing complex concepts cannot be mastered as a whole as it emerges from the Cameroonian legal texts which are increasingly endowed with a form of imperfection characterized by a lack of clarity that does not make it predictable. Despite this complexity due to the difficulty of understanding a legal notion by any citizen, especially one who is not anchored in legal language, it is still surmountable.

Keywords: Law; silence of the law; complexity; principle of legal uncertainty; legal guarantee; legal quality.

INTRODUCTION

« les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires »². Plus de deux siècles et demi plus tard, l'ancien Président de la République française affirmait lui aussi que « trop de lois tuent la loi... Il faut mettre un terme à cette situation qui pénalise les plus faibles et entrave l'esprit d'entreprise au seul bénéfice des spécialistes qui font écran entre le citoyen et le droit »³. La loi n'est pas un pur acte de puissance ; c'est un acte de sagesse, de justice et

de raison. La loi est un instrument privilégié, qui sert de projet de délimitation et de détermination des activités citoyennes, elle protège les mœurs et les opinions communes. Elle reste tout de même et en même temps générale ou collective, et n'est pas adressée en propre à tel individu, elle marque donc toujours ce qu'une conduite ou des circonstances peuvent avoir de particulier. S'il existe les lois de la nature, la loi qui gouverne les hommes provient de la réflexion des faiseurs de droit. Elle est une règle édictée par une autorité souveraine et imposée à tous les individus d'une société. C'est une prescription obligatoire du pouvoir législatif que tout être conscient et raisonnable se sent tenu d'observer quel que soit son statut. C'est justement ce qui justifie ces propos de Monsieur PARREN pour qui : « (...) dès le plus jeune âge, tout conspire à susciter en nous la reddition à l'ordre établi (...) Parvenu à l'âge adulte, l'individu est totalement cerné par la loi⁴, devant laquelle il n'a d'autre solution que de capituler »⁵.

Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « la loi est l'expression de la volonté générale ». ROUSSEAU l'a décrit comme « une déclaration publique et solennelle de la volonté générale sur un objet d'intérêt commun⁶. Laquelle volonté pour être vraiment telle, doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence⁷. Au sens strict ou formel, la loi est une règle de droit écrite, générale et permanente, adoptée par le Parlement selon la procédure législative et dans le domaine de compétence établis par la Constitution. Il peut s'agir d'un texte d'initiative gouvernementale (projet de loi) ou d'un texte d'initiative parlementaire (proposition de loi émanant d'un ou plusieurs parlementaires). Au sens large ou matériel, elle est une règle de droit édictée, qu'elle soit d'origine parlementaire (loi au sens strict) ou non, c'est-à-dire renvoyant aux directives, règlements, ordonnances, décrets,

² MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1758, cité par le Conseil d'Etat dans son Rapport Public Annuel de 2006 consacré à la *sécurité juridique et complexité du droit*, p. 233.

³ Extrait du discours du Président de la République français, à l'époque Jacques Chirac, au Parlement le 19 mai 1995 ; cité par le Conseil d'Etat dans son Rapport Public Annuel de 2006, *op.cit.*, p. 276.

⁴ Pour cet auteur, l'enfance était autrefois l'âge de la soumission et l'âge adulte celui des droits et, partant, de la liberté, aujourd'hui, il apparaît qu'un enfant, parce qu'il a moins de droits, jouit d'une plus grande liberté qu'un adulte.

⁵ PARREN (C.), *Le silence de la loi*, les Belles Lettres, (Coll. les insoumis), 2014, 85 p. Notamment p.30.

⁶ ROUSSEAU (J.J.), *Lettre sur la montagne*, 1^{ère} partie, Livre VI, Œuvres, Paris, Belin, 1807, T.3, p. 163.

⁷ ROUSSEAU (J.J.), *Du contrat social*, Amsterdam, Marc-Michel RAY, 1762, Livre 2, chap. IV, p. 116

arrêtés⁸. « La loi n'est pas la volonté d'un ou de plusieurs hommes mais quelque chose de général et de rationnel » car, le règne de la loi a pour but d'anéantir toute forme de domination humaine ou administrative ; c'est « un contenant dans lequel on peut mettre n'importe quel contenu⁹, encore moins un contenu à même d'être calfeutré dans n'importe quel contenant¹⁰ »¹¹.

La loi à proprement parlé, qu'elle soit impérative¹² ou supplétive¹³, est distincte des lois naturelles qui existent depuis l'origine des choses et pour tous les temps. Car, tout ce qui existe l'est par l'opération de la nature sous formes de lois. Or, il n'y a ni temps, ni loi hors de la conscience parce que le temps et la loi sont fondamentalement assimilés à la façon dont la pensée organise le monde¹⁴. Le Professeur AKAM AKAM a une conception large du vocable "loi". Pour lui, elle est, d'une part, au sens technique du terme, une règle de droit écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement à son initiative ou à celle du Gouvernement¹⁵ et d'autre part, il estime que « par loi, il faut aussi entendre les règlements qui sont des actes de portée générale édictés par les autorités exécutives compétentes (ex : décrets et arrêtés)... »¹⁶. Le mot "loi" dans le cadre de cette analyse sera pris dans un sens très large puisqu'il recouvre toutes les dispositions publiques formulées par écrit, présentant un caractère général, impersonnel et obligatoire.

Au regard de l'évolution de la société et de la complexité des rapports humains

conduisant à une complexité des règles de droit qui naissent, vivent, meurent, évoluent dans leur contenu, il devient quasi-impossible pour le législateur de tout prévoir, ce qui justifie tout l'intérêt de s'appesantir sur la présente analyse. Le silence de la loi, lorsqu'il ne relève pas d'une abstention permise par les textes, dans le cadre de la délimitation textuelle de la zone de compétence du législateur camerounais tel que posé par l'article 27 de la loi constitutionnelle camerounaise¹⁷, ne peut qu'être un frein pour la bonne marche de l'Administration et des administrés. Dans ce cadre, comment appréhender le silence de la loi en droit public camerounais ? Le silence de la loi est un risque d'insécurité juridique. Ainsi, à l'appui de l'exploration des textes de droit, des écrits doctrinaux en combinant l'exégétique et la casuistique d'une part, et la méthode comparative d'autre part, dans une quête de faire ressortir les contours du silence de la loi en droit public camerounais, il apparaît qu'il est générateur de complexité suite aux difficultés d'interprétation et d'application qui s'y dégagent ; laquelle met en brèche la qualité de la loi (I) ; une complexité qui, néanmoins, est surmontable (II).

I : LE SILENCE DE LA LOI, UNE SOURCE DE COMPLEXITE AVEREE

Dans nos sociétés, le silence de la loi porte à la caricature la *normativité dans sa double fonction* de *guide* (diriger, orienter, encadrer...) et de *mesure* (juger, contrôler, évaluer...) des conduites et des pratiques, ce qui n'est pas sans conséquence notoire pour la gestion et le contrôle des activités humaines. Établi par les exégèses¹⁸ du Code Civil du 19^e siècle, le silence de la loi s'avère problématique en droit et renvoie à beaucoup de situations, lesquelles diffèrent selon l'attitude psychologique du législateur. Il peut s'agir de la lacune non-voulue par le législateur quand le vide est contraire à l'économie de la loi, que le législateur aurait oublié ou tû ; du silence

⁸ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, dir. de Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, 25^e édition, Paris, Dalloz, 2017, pp. 1241-1242.

⁹ Il s'agit du cas dit "des cavaliers budgétaires" qui renvoient aux matières n'ayant pas une essence financière, mais que l'on retrouve curieusement dans la loi des finances.

¹⁰ Il fait référence ici aux ordonnances qui sont en principes des actes du pouvoir exécutif à valeur réglementaire avant l'habilitation parlementaire et à valeur législative après celle-ci.

¹¹ BILOUNGA (S.T.), « La crise de la loi en droit public camerounais », *Les Annales de droit*, n°11, 2017, pp. 21-56. Notamment p. 22.

¹² Loi qui ne peut être éludée, évitée par celui auquel elle s'applique.

¹³ Loi qui ne s'impose à un individu qu'à défaut de manifestation de volonté contraire de sa part

¹⁴ LEMOINE (Y.), *La loi, le citoyen, le juge*, Paris, Flammarion, 1990, 273p. Notamment p.46.

¹⁵ AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage "Nul n'est censé ignorer le droit" », *RASJ*, volume 4, n°1, 2007, p. 31-54. Notamment, p. 33.

¹⁶ *Ibid.*, p. 33.

¹⁷ Cet article dispose en ces termes que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire »¹⁷

¹⁸ Le paradoxe de leur démarche était de réduire l'ordre juridique aux lois. Or la loi était conçue comme complète, parfaite, transparente. La loi englobait l'ensemble du droit et incluait toutes les solutions juridiques.

qualifié quand il est voulu par le législateur qui entendait exclure une possibilité et qui charge le juge ou l'Administration de compléter ou créer la loi dans les contours fixés dans le respect de la Constitution ; d'un défaut de la loi ou la "faute" du législateur quand la loi donne un résultat insatisfaisant du point de vue du droit désirable. Ce phénomène pour les justiciables peut entraîner une déception, une résignation¹⁹ ou encore une révolte, une réaction de leur part. Ce qui devient improbable car, il n'est pas normal qu'il y ait une lacune en matière de droit, une position discutée par les positivistes²⁰ et les jusnaturalistes²¹. le silence d'un texte législatif est le résultat de la combinaison de plusieurs facteurs et présente un aspect matériel qui se dédouble, ce qui met en exergue ses lacunes internes à cause de ses déficiences par le fait qu'elle n'est pas parfois complète tout comme son incapacité à régir de manière exhaustive la réalité sociale²² due par son absence pour la résolution d'un fait. Alors, toute loi renfermant une ou plusieurs notions complexes qui vont au-delà l'entendement de ses destinataires ne permet pas une bonne compréhension de même qu'application de ses dispositions. Cette complexité découle du fait que l'on note une absence de clarté dans la loi (A), ce qui n'est pas de nature à la rendre prévisible (B) pour ses destinataires.

A : L'ABSENCE DE CLARTE DE LA LOI

Toute loi doit être complète, c'est-à-dire être sans équivoque pour une bonne et meilleure

application. Qu'est-ce qui peut être cause d'une imprécision d'une loi ? Quelles conséquences peuvent en découler ? L'idée d'une complétude ou finitude du droit exerce depuis longtemps une séduction sur la pensée juridique²³. Le silence de la loi découle de ce que la loi ne règle pas certains cas²⁴, bien plus, il renvoie à une insuffisance dû à l'absence de clarté d'une ou plusieurs dispositions de la loi. En fait, l'application directe d'une loi est déterminée par son sens textuel qui doit permettre de discerner clairement le langage qui s'y dégage car, tout ordre juridique est formé de normes juridiques exprimées dans un langage qui se veut cohérent, transparent enfin d'éviter toute notion inconsistante, imprécise. L'imprécision relève alors d'une forme d'imperfection de la loi en ce sens qu'il y a un manque de clarté relatif à l'énoncé ou encore qu'il existerait une contradiction entre les dits d'un même texte de loi²⁵, ce qui rend sa compréhension complexe pour ses éventuels destinataires.

En effet, « la complexité d'un texte résulte d'un enchevêtrement de dispositions de natures diverses et parfois controversées et conduit à rendre difficiles le déchiffrement et le décryptage de son sens et de ses implications. En s'activant dans la production de normes législatives et réglementaires, les autorités normatives ne contribuent qu'à créer du désordre et de la confusion dans l'appréhension que peuvent s'en faire les destinataires potentiels »²⁶; or la compréhensibilité juridique doit être assurée par l'Etat, en vue de rendre stable, effectif le droit des citoyens à une loi intelligible²⁷. A titre d'illustration, les lois n° 73/1 du 08 juin 1973 portant règlement intérieur

¹⁹ C'est-à-dire induire l'idée que peut-être le droit ne doit pas se saisir du problème décrié, ou plutôt que le droit dans son silence permet l'action ou n'accorde pas ce droit particulier.

²⁰ Le positivisme affirme face au silence de la loi ou de la norme, ou face à l'absence de norme, qu'en dehors des normes qui sont posées et en dehors de leur interprétation plus ou moins extensive, il n'y a rien à chercher en tout cas de juridique. En ce sens que, la matière juridique est réductible aux normes qui sont posées (ce qui inclut les décisions de justice à travers l'interprétation en vue de compléter les normes insuffisantes.).

²¹ Le jusnaturalisme reconnaît l'existence d'un vide, d'un creux entre le droit naturel et le droit positif. Le droit naturel révélerait les défaillances du droit positif en ce sens que le silence serait une rencontre insatisfaisante entre systèmes : le système naturel et le système positif.

²² NGAH NOAH (M.U.), « Quelques réflexions sur le silence et le droit : essai de systématisation », *Les Cahiers de Droit*, vol. 56, n° 3-4, 2015, pp. 575-613. Notamment p.583.

²³ AMSELECK (P), « A propos de la théorie kelsénienne de l'absence de lacunes dans le droit, *APD*, T.33, 1988, pp. 283-299. Notamment p.283.

²⁴ AMSELECK (P), « Le doute sur le droit ou la teneur indéfinie du droit », in *le doute et le droit, Colloque sous l'égide de l'institut de formation continue du barreau de Paris*, Paris, Dalloz, 1994, p. 67.

²⁵ D'AMBRA (D), *L'objet de la fonction juridictionnelle : Dire le droit et trancher les litiges*, Paris, LGDJ, (Coll. Bibliothèque de droit privé), Préface de WIEDERKHER (G), 1994, 339 p. Notamment p.29

²⁶ DINGUE DJAMGA (D.), *L'inexécution des décisions administratives en droit public camerounais*, Thèse de doctorat/PHD en Droit Public, Université de Dschang, 2019, 402 p. Notamment p. 114.

²⁷ AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage... », *op.cit.*, p. 49.

de l'Assemblée Nationale²⁸ et n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'Elections Cameroon²⁹ ont été modifiées plusieurs fois depuis leur création.

Ainsi, cette question de clarté a conduit certains auteurs à se poser les questions de savoir quand peut-on affirmer d'un texte qu'il est réellement clair ?³⁰ A quoi renverrait cette clarté, préconisée parfois de façon téméraire par ceux qui édictent les textes et invoquée, parfois imprudemment par ceux qui s'y abritent pour les appliquer ?³¹ Autrement dit, la loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? Pour répondre à ces questions, force est d'affirmer que la clarté apparaît toujours comme une propriété liée à la qualité des termes utilisés par le législateur à qui il « *incombe de peser ses mots et de mesurer ses termes, lorsqu'il veut que l'application de ses prescriptions se restreigne à une situation déterminée ou ne puisse produire d'autres effets que ceux qu'il a en vue* »³². Pour ce fait, la loi ne doit donc pas être *flottante*, on entend par là toute disposition législative dont la portée ou l'intensité normative sont incertaines en raison du caractère imprécis, obscur ou vacillant de sa formulation ; ce principe a été posé dans l'affaire ZOBA AYISSI Dieudonné³³. Une loi indécise se

reconnait à plusieurs niveaux, l'on peut noter entre autres : les mots polysémiques, les constructions grammaticales imparfaites, les contenus fourre-tout, la ponctuation défectueuse, l'exagération des subordonnées ou des doubles négations, le manque de rigueur dans le déploiement des adjectifs, la sous-utilisation des renvois à la ligne et de la numérotation des paragraphes, les renvois de codification erronés. La raison à ces failles peut provenir du fait de « *la maladresse des rédacteurs, due parfois à un examen tardif, à 3 heures du matin, les conditions de production de la norme (...). La loi contemporaine est le plus souvent modificative : elle est donc de plus en plus technique, hermétique et présente un risque d'erreur énorme* »³⁴.

C'est pourquoi, il faut des textes intelligibles, en ce sens que l'intelligibilité des lois « *dépasse ainsi de très loin la simple analyse des procédés techniques qui en facilitent ou en entravent l'accessibilité ; elle est au cœur du droit, une de ses données fondamentales, traduisant à la fois sa force et sa faiblesse ; elle met en cause la personnalité humaine, l'histoire du droit, le langage (qui est un idéal suggestif mais vague, aléatoire en ses chances inégales de succès)* »³⁵, raison pour laquelle elle doit être manifestement suffisante, ce qui n'est pas toujours le cas et l'on peut convenir avec le Professeur ABANE ENGOLO que : « *toutes les normes ne satisfont pas à l'idéal de clarté, pilier de la qualité du droit* »³⁶ ; et pourtant, parce que son écriture est collective, elle se doit d'obéir à « *des invariants linguistiques clairement définis. Le présent est un impératif. La troisième personne est reine ... Et pourtant, pour en arriver là, ou pour arriver à un texte moins diaphane, moins transparent, moins logique qu'il y paraît ou qu'on le souhaiterait, les péripéties, les accidents, les aspérités, les*

²⁸ En effet, la loi n° 73/1 du 08 juin 1973 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale a été modifiée successivement par la loi n° 89/13 du 28 juillet 1989 ; par la loi n° 92/004 du 14 août 1992 ; par la loi n° 93/001 du 16 juin 1993 et par la loi n° 2002/005 du 02 décembre 2002.

²⁹ Aux modifications faites par les lois n° 2008/005 du 29 juin 2008 et n° 2010/005 du 13 avril 2010, on peut ajouter celles n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral qui comporte des dispositions relatives à ELECAM et celle n° 2012/017 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral.

³⁰ PERELMANN (C.) Logique juridique, Nouvelle rhétorique, Paris, Dalloz, 1976, Paris, 193 p. Notamment p. 36.

³¹ IVAINER (T.), « Qu'est-ce qu'un texte clair ? (Essai de mathématisation) », p. 150 in CURRAPP, Le droit en procès, Paris, PUF, 1983. Cité par ATEBA EYONG (A-R), Le juge administratif et la création du droit : essai sur l'élaboration jurisprudentielle du droit administratif camerounais, Thèse de doctorat-PHD/ Droit Public Interne, Université de Yaoundé II, 2013-2014, 844 p. Notamment p. 636.

³² CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, 2 tomes, réédition présentée par Éric MAURIN, Paris, Dalloz, 2004, 837 P. et 638 p. Notamment T. 1, p. 712.

³³ Cf. CS/CA, jugement n° 47/99-2000, 25 mai 2000, ZOBA AYISSI Dieudonné c/ Etat du Cameroun (MINFORPRA).

³⁴ SCHOETTL (J.E.) « La loi équivoque », (Le processus législatif), in L'écriture de la loi, Actes du colloque de la commission des lois du Sénat et l'Association française de droit constitutionnel, 12 juin 2014, pp. 31-32. Notamment p. 31.

³⁵ CORNU (G.), *Linguistique juridique*, Montchrestien, 2^e éd., 2000, n° 2, 450 p. Notamment p. 17

³⁶ ABANE ENGOLO (P.E.), « La notion de qualité du droit », *Revue Africaine de Droit et Science Politique (R.A.D.S.P.)*, vol. 1, n° 1, 2013, pp. 90-92.

contradictions et les controverses ne manquent pas –au contraire !»³⁷.

Donc, les lois, qui sont d'excellente qualité, sont un outil d'exportation juridique pour son accessibilité par tout citoyen afin qu'il n'en ignore pas, encore faut-il que ses dispositions soient clairement édictées pour ne pas perdre toute personne à qui elle s'appliquera. Tels sont les soucis qui ressortent des différentes lois portant Code Electoral³⁸ et répression du terrorisme³⁹ dans l'Etat camerounais. En conséquent, un concept ne devrait pas dégager un sens qui n'est pas clairement posé par le législateur camerounais, sinon il serait ainsi dénué de sens pour la personne qui n'arrive pas simplement à le comprendre, AMSELEK dégage ce fait lorsqu'il stipule que : *« les énoncés sont considérés comme dénués de sens, non pas simplement faux mais absurdes, vides de contenu intelligible parce qu'ils correspondent à une espèce de fausse monnaie linguistique qui circule et abuse les esprits tant qu'on ne s'aperçoit pas qu'il ne s'agit que de pur papier linguistique ne valant rien, ne voulant rien dire. Dans cette perspective, les énoncés éthiques en général, les énoncés de valeur et non de fait empirique, et les énoncés de règles de conduite en particulier devraient se trouver condamnés à être rangés parmi les énoncés métaphysiques (...) ils auraient, en effet, la nature de pures manifestations émotionnelles, d'expressions de sentiments intérieurs au*

locuteur »⁴⁰. Face à cette pensée, l'on peut constater que le devoir de l'adressataire d'une norme juridique se ramènerait en réalité simplement à l'expression d'un désir ; d'un désir pressant du locuteur émetteur. C'est ce qu'a soutenu en particulier le fondateur du positivisme logique, SCHLICK quand il a écrit : *« Je dois faire quelque chose ne signifie jamais rien d'autre que quelqu'un d'autre désire que je le fasse ; et certes le désir d'autrui, qui m'est adressé, est désigné comme un devoir-être seulement quand cette personne est en mesure de conférer une certaine pression à ce désir, et donc de récompenser son accomplissement, ou punir son non-accomplissement, ou au moins d'avertir de toutes les conséquences naturelles de l'obéissance ou de la négligence »⁴¹.* Cependant, l'absence de clarté n'est pas la seule cause qui altère la qualité de la loi suite aux notions complexes qu'engendre son silence sur certaines notions ou faits sociaux ; en fait l'existence d'une lacune dans la loi, qu'elles soit partielle (insuffisante) ou totale (inexistante), ne la rend pas prévisible.

B : L'IMPREVISIBILITE DE LA LOI

La loi, selon Platon, *« joue un rôle politique constitutionnel en définissant, ordonnant, protégeant et archivant toutes les charges et magistratures civiques, de façon à donner à la cité sa constitution, qui est une réalité législative, son ordre et son unité. Il lui revient aussi de réaliser sur les âmes des citoyens une opération pédagogique. En effet, la loi doit forger les mœurs »⁴².* C'est pourquoi, logiquement, elle doit être complète, précise, prévisible, dénuée de toutes ambivalences. Seulement à la lumière sans cesse évolutive de la société ainsi que l'apparition grandissante des nouveaux faits sociaux, à l'instar de la cybercriminalité qui a suscité l'intervention de

³⁷ SUEUR (J.P.), Préface sur « l'écriture de la loi, du discursif au normatif » (La qualité de l'écriture - le style de la loi), op.cit., p. 7.

³⁸ Cf., la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral au Cameroun. Il s'agit entre autre des articles 195(1) et 268(1) qui renvoient à la contestation des élections des conseillers municipaux et régionaux où rien n'est dit quant à la suspension de ces derniers de leur fonction durant le contentieux, ce qui fait que tant que le juge n'a pas statué, lesdits conseillers continuent tout bonnement à exercer leur mandat ; il en est de même des 194(1) et 267(1) qui ne définissent pas subséquentement le concept de la qualité pour agir en vue de l'annulation de l'élection des conseillers municipaux et régionaux dans le cadre des contestations. Ces articles sont peu détaillés, ce qui laisse en suspens de nombreux points qui ne favorisent pas concrètement l'annulation de ladite élection.

³⁹ Cf., la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes du terrorisme au Cameroun. Ce fait se démarque à travers l'article 2 de ladite loi. Cet article énumère simplement les différentes catégories renvoyant aux actes de terrorisme sans toutefois en donner une définition consistance de la notion.

⁴⁰ AMSELEK (P.), « Les fonctions normatives ou catégories modales », Philosophiques, Vol. 33, n° 2, 2006, pp. 391-418. Notamment p. 413.

⁴¹ SCHLICK (M.), *Fragen der Ethik*, Springer, Vienne, 1930, p. 81. Cité par AMSELEK (P.), « Les fonctions normatives ou catégories modales », op.cit., p. 414. Voir aussi Kelsen (H.), *Théorie générale des normes*, traduction Olivier Beaud et Fabrice MALKANI, P.U.F., 1996, p. 92 s.

⁴² Platon, les lois, Livres I à IV, Paris, Garnier, Flammarion, traduction par Luc Brisson et Jean-François Pradeau, 2006, 456 p. Notamment pp. 22-23.

l'Etat par la prise des mesures législatives et réglementaires afin de mettre un terme à cette nouvelle forme de criminalité⁴³, les textes juridiques ne cessent d'émerger. En fait, la prévisibilité de la loi stipule qu'elle puisse être effective même si la notion d'effectivité n'est pas toujours définie avec une grande précision. Face à cette analyse, l'on peut se questionner de savoir ce qui peut être à l'origine de l'imprévisibilité d'une loi ? autrement dit, qu'est-ce qui peut rendre une loi imprévisible ?

La loi est parfois complète, parfois insuffisante ou alors tout simplement absente. Si, le silence de la loi conduit, lorsque cela ne relève pas d'une interdiction, à la prise des solutions devant la pallier, cette démarche ne cesse de faire accroître la quantité des normes applicables au sein de notre pays renfermant parfois des notions complexes. En fait, la loi, autrefois et longtemps placé sur un piédestal n'est plus le cas de nos jours suite à l'existence d'autres outils juridiques en vue de régler la vie des hommes et leurs activités. Le risque qui découle de cette attitude peut renvoyer à une absence d'efficacité des textes mis en place à travers le désordre qu'ils peuvent engendrer, en effet, comme le stipule Monsieur BARTHE, « *la multiplication des lois, sans chercher à s'assurer de leur efficacité, engendre un désordre législatif préjudiciable. Trop de lois nuisent à la loi. Quel bilan a-t-on fait de l'ensemble de ces textes ? Quelle a été l'effectivité de leurs dispositions ?* »⁴⁴ Cette multiplication contribue-t-elle à la sécurité juridique et l'Etat de droit dans notre société ? Force est de constater que le silence d'une règle juridique n'est pas favorable à la sécurité juridique et l'Etat de droit en droit positif camerounais à cause de la complexité qui se dégage de ses contours notionnels et la rend difficile tant en ce qui concerne son effectivité que son accessibilité par ses destinataires.

Et selon les propos du Professeur ABANE ENGOLO, « *la certitude juridique vient de la clarté du texte. Il est question que le texte n'ait pas de fragments qui prêteraient à équivoque. L'imprévisibilité serait ainsi générée*

par l'existence de zones obscures dans un texte juridique »⁴⁵, il ressort de ces propos que seule la clarté peut éviter toute insécurité juridique et rendre prévisible une loi, ce qui sans doute ne permettra pas des tâtonnements de tout ordre lorsqu'on peut se trouver face aux termes ou expressions d'une disposition législative. Il faut donc, de ce fait, éviter des contradictions ou encore des flous textuels qui altèrent la qualité de la norme et la rend imprévisible pour les cas où elle est censée les régir, et penser également, pour pleinement remplir cette exigence, intégrer dans le droit positif camerounais d'après le Professeur ABANE ENGOLO « *la diffusion du droit jurisprudentiel au même titre que le droit légiféré* »⁴⁶. Alors, toute norme prévisible ne peut que conduire à la sécurité juridique dans l'hypothèse où les textes sont intelligibles, certains et ne sont pas instables. Même si le silence de la loi est un risque d'insécurité juridique suite à la complexité d'interprétation qui peut s'y dégager pouvant la rendre imprévisible, elle est tout de même surmontable.

II : LE SILENCE DE LA LOI, UNE SOURCE DE COMPLEXITE SURMONTABLE

« *Le législateur ne doit pas perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes. Et non que les hommes soient faits pour les lois. La loi s'adapte selon les besoins, les habitudes et le caractère de la société... Les avantages sont prévisibles, mais on ne peut à l'avance déterminer les inconvénients* »⁴⁷. Ces propos de PORTALIS, formulés il y'a déjà plus de deux siècles, trouvent normalement vocation à s'appliquer dans notre contexte actuel où, du fait de la déliquescence des lois et règlements, en résulte une dévaluation du droit ou de la norme juridique. Contrairement à ce que l'on aurait pu penser, plus de deux siècles bien avant, MACHIAVEL affirmait sans flétrissure qu' « *une République ne sera jamais parfaite si les lois n'ont point prévu tous les accidents, si*

⁴³ Vr. La loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

⁴⁴ BARTHE (E.), « L'insécurité législative : causes, effets, parades », *Ressources juridiques pour les particuliers et les TPE*, 2011, Ressources juridiques pour les particuliers et les TPE, 2011, pp. 1-25. Notamment p. 3.

⁴⁵ ABANE ENGOLO (P.E.), « La notion de qualité du droit », *Revue Africaine de Droit et Science Politique (R.A.D.S.P.)*, vol. 1, n° 1, 2013, pp. 87-110. Notamment p. 92.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 93.

⁴⁷ PORTALIS, *Discours préliminaire prononcé lors de la rédaction du Code civil de 1804*. Cité par le Professeur Rouland NORBERT, *Aux confins du droit*, Odile Jacob, Paris, 1991, 318 p. Notamment p. 9.

elles n'ont point obvié à ce qui pourrait survenir et enseigné les moyens de les corriger »⁴⁸. Cette logique qui met de plus en plus le droit au centre de la définition des stratégies de développement au sein de la société, ou qui consiste à façonner en quelque sorte l'ordre social à partir de la loi et du règlement s'avère néfaste. « Il faut du temps pour faire de bonnes lois. Et même avec le temps, il arrive fréquemment que le processus discursif qui a donné naissance à la loi laisse en son sein des marques, des stigmates, parfois des contradictions et des différences d'approche. C'est pourquoi il est précieux de faire l'archéologie du texte de la loi, en étudiant l'ensemble du processus qui, chronologiquement, lui a donné naissance et en complétant cette première approche par une autre étude, celle consistant à débusquer dans le texte de la loi, sa texture, toutes ces marques, griffures, failles tectoniques ou, au contraire, synthèses harmonieuses qui en font la substance même »⁴⁹.

Dans les sociétés contemporaines et à cause de l'instabilité de la société due par l'apparition journallement des nouveaux faits dont il faut assurer la réglementation pour éviter le désordre social, les textes proliférés couvrant des domaines toujours plus étendus et diversifiés de la vie sociale et leurs dispositions doivent être de plus en plus précises et détaillés. Cela renverrait à une *juridicisation croissante*, la norme juridique étant devenue le vecteur privilégié d'encadrement et d'orientation des activités individuelles et collectives. La loi semble alors n'être plus l'instrument pertinent pour réguler une société complexe, car il est constant de percevoir qu'elle attend davantage des acteurs sociaux le moyen de s'adapter à l'évolution constante des pratiques. Et, tout comme le souligne AMSELEK, « toutes les règles, de quelque nature qu'elles soient, servent ainsi à indiquer, pour l'avoir lieu de telle ou telle chose, des marges ou degrés sur l'échelle bipolaire du possible. S'agissant plus

spécialement des règles de conduite, et notamment des règles juridiques, leur vocation instrumentale spécifique est de donner à ceux à qui elles sont adressées la marge du possible à l'intérieur de laquelle doivent se tenir leurs agissements, leurs faits et gestes, la marge de manœuvre ou latitude dont ils disposent pour leurs accomplissements : elles sont destinées à servir de support à leur volonté, à l'encadrer dans ses déterminations, dans le choix des lignes de conduite qu'elle arrête et qu'elle met à exécution. Elles sont, en ce sens, des outils de direction de la conduite humaine : elles indiquent ce qu'on peut faire, ce qu'on ne peut pas faire ou ce qu'on ne peut pas ne pas faire, c'est-à-dire des permissions, des interdictions ou des obligations, aux fins que les destinataires se règlent sur elles, ajustent en conséquence leurs comportements »⁵⁰. Ainsi, comment surmonter l'absence de clarté de la loi en vue de la rendre prévisible ? La mise en exergue de la qualité légistique (B) de même que la garantie juridictionnelle et l'exercice du contrôle de constitutionnalité de la loi (A) s'avèrent nécessaire pour contrecarrer le silence de la loi en droit public camerounais.

A : LA GARANTIE JURIDICTIONNELLE ET L'EXERCICE DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI

Une loi serait simplement une description des conditions de survenance d'un type de phénomène dans toute la série de ses apparitions au monde, passées et futures : chaque fois que telles circonstances se réalisent, tel type de phénomène se produit (...). Les énonciations scientifiques correspondraient ainsi à d'audacieux pronostics ou paris sur l'avenir, rien ne permettant d'affirmer avec certitude que tel phénomène dont on a observé la survenance dans certaines circonstances se produira toujours, invariablement, dans les mêmes circonstances ; elles n'auraient jamais que la valeur de pures hypothèses ou conjectures, toujours susceptibles d'être infirmées, falsifiées⁵¹. D'où la loi devrait davantage bénéficier de garantie juridictionnelle et un contrôle devrait continuellement être

⁴⁸ Nicolas MACHIAVEL, Discours sur la première décade de Tite-Live, collection « 10/18 », 1962, p. 149. Cité par Jean GICQUEL, « Le présidentielisme négro-africain : l'exemple camerounais », in *Le pouvoir, Mélanges offerts à Georges BURDEAU*, Paris, L.G.D.J., 1977, p. 720.

⁴⁹ SUEUR (J.P.), Préface sur « l'écriture de la loi, du discursif au normatif » (La qualité de l'écriture - le style de la loi), op.cit., p. 8.

⁵⁰ AMSELEK (P.), « Les fonctions normatives ou catégories modales », op.cit., pp. 392-393.

⁵¹ Ibid., p. 406.

pratiqué en vue d'une bonne application. L'incompréhension des textes légaux ; parfois leur brièveté, leur imprévisibilité, leur inefficacité ou ineffectivité sont autant de facteurs qui découragent les plaignants et les poussent à renoncer à leurs droits ou à rechercher une solution rapide et équitable dans la justice camerounaise en qui, ils n'ont plus entièrement confiance. Il s'installe en eux un doute de pouvoir obtenir justice contre un supérieur hiérarchique, un employeur ou une administration et d'avoir pleine satisfaction par exemple. Car, la crainte révérencielle de l'autorité bloque le contentieux mettant en cause l'Etat camerounais, symbole de la puissance publique.

De la sorte, « (...) chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrine qui s'épure journallement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation »⁵². Le juge a donc l'obligation de statuer conformément aux règles de droit. Cette exigence vise à garantir l'objectivité de la fonction juridictionnelle en faisant « barrage à des décisions qui ne seraient fondées que sur les valeurs personnelles de tel ou tel juge »⁵³. Par exemple, les décisions du Conseil Constitutionnel constituent une source d'inspiration puisqu'il examine la qualité rédactionnelle, la régularité juridique et l'opportunité administrative des textes qui lui sont soumis, en tenant compte du degré d'urgence. Le juge vérifie ainsi « qu'aucune ambiguïté n'entache le texte et poursuit sans relâche l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Il veille à la régularité juridique des textes, en tenant compte de la hiérarchie des normes. Son examen ne se limite plus au respect de la frontière entre la loi et le règlement, à la chasse aux neutrons législatifs ou à l'incompétence négative. La

gamme des normes supra-législatives s'est en effet élargie »⁵⁴ ; il exerce un triple rôle de contrôleur, de régulateur et de réformateur dans le respect de son office et au service des pouvoirs publics. Même si la loi est parfaite, elle ne saurait se suffire à elle-même, ce qui donne un espace de liberté au juge en vue de lui permettre, certes, de dire le droit entre les parties, mais de le dire en conscience, comme il le sent en lui. Parce que l'on ne saurait dissocier l'acte de juger d'avec l'art de juger qui seul peut permettre au juge de ne pas abuser de son pouvoir discrétionnaire, les deux allant de pair.

Et parce que chaque mot, chaque alinéa de la loi façonnée, va s'appliquer à l'ensemble du peuple, un seul mot dans la loi peut changer la vie de tous les camerounais, du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, il faut alors impérativement que le Parlement joue son rôle, le Gouvernement joue le sien également. Les juges aussi qui se perçoivent ou peuvent être perçu comme les « sentinelles de la loi ». Dans plusieurs hypothèses, le juge n'est plus seulement celui qui dit le droit ou alors qui agit d'une façon taciturne selon certains critiques, c'est-à-dire « un juge trop peu loquace, qui fuir la parole et n'attache de prix qu'à l'écrit »⁵⁵, il a également trait au débat oral qui n'est pas un luxe, mais, un filet de sécurité lorsqu'il permet de « rectifier les faits, d'éclaircir les doutes et d'amplifier les moyens »⁵⁶, il est aussi dorénavant en droit de briser la règle du silence de la loi pour répondre aux évolutions sociales. Il peut agir de la sorte en vue de mettre fin définitivement au litige⁵⁷, ou alors, par souci de pédagogie⁵⁸.

Quand le juge camerounais agi en lieu et place du législateur c'est pour assurer la protection de chaque Homme vivant au sein de la société. Car, selon la Déclaration des droits de

⁵⁴ SAUVE (J.M.), « Le Conseil d'Etat et l'écriture de la loi » (Diversité des usages, diversité des écrits - un processus collégial), in *L'écriture de la loi, Actes du colloque de la commission des lois du Sénat et l'Association française de droit constitutionnel*, 12 juin 2014, pp. 16-18. Notamment p. 17.

⁵⁵ BLANC (P), « Le silence du juge », *RDP*, n°4, 2012, pp. 1133-1144. Notamment, p. 1134.

⁵⁶ Ibid., p. 1137.

⁵⁷ JANICOT (L), « Les silences du jugement », *RDP*, n°4, 2012, pp.1064-1077p. 1072.

⁵⁸ Dans ce cas, il se prononce en « tout état de cause », au « surplus », en « outre », « au demeurant », sur des moyens inopérants ou sur des arguments que les parties développent au soutien de leur moyen.

⁵² Auteur cité par DUTHEILLET DE LAMOTHE (O), « Les juges face au silence du droit », *RDP*, n°4, 2012, pp.1055-1063. Notamment p.1057.

⁵³ CARBASSE (J-M), DEPAMBOUR-TARRIDE (L), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, coll. *Droit et Justice*, PUF, 1999, 366 p. Notamment p. 16.

l'homme et du citoyen de 1789 en son article 1^{er} « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », notre Constitution va dans le même ordre d'idée lorsqu'elle stipule que : « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs »⁵⁹, et selon ASSIENE NGON, « on parle du principe de l'égalité des citoyens devant loi, devant l'impôt ou devant les charges publiques. Il s'agit en fait des créations jurisprudentielles permettant de suppléer, le cas échéant, au silence ou à l'insuffisance des prescriptions législatives et/ou réglementaires »⁶⁰. En conséquence, un contexte caractérisé par une culture de secret, de confidentialité voire d'absence de textes juridiques n'est naturellement pas propice à l'ouverture, à la promotion de la transparence, des droits et libertés individuels, à la pleine participation des citoyens aux affaires publiques et au respect de leurs obligations d'autant plus que « nul n'est censé ignorer la loi ». Raison pour laquelle l'intervention du juge l'est dans l'optique d'assurer la garantie de la protection des droits et libertés de tout citoyen lorsqu'il est saisi afin d'assurer leur égalité devant la loi. En fait, le principe de l'égalité est une inspiration de la théorie individualiste selon laquelle : « la règle de droit doit être toujours la même dans tous les temps, dans tous les pays, chez tous les peuples ; elle est en effet fondée sur les droits individuels naturels de l'homme, qui ont été, qui sont et qui seront toujours et partout, pour tous les hommes, les mêmes droits »⁶¹, et pour la construction et l'évolution de la société, l'égalité demeure un « concept Phare »⁶² de la démocratie et de l'État de droit, une des notions qui a permis la construction des sociétés modernes ; tout cela ne peut être valable que si la loi est de bonne qualité.

⁵⁹ Cf. Préambule de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

⁶⁰ ASSIENE NGON (P.H.), Les conditions de validité des réquisitions administratives au Cameroun, Thèse de doctorat PHD/Droit Public, Université de Yaoundé 2, 2015, 659 p. Notamment p. 192.

⁶¹ DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, Tome 1^{er}, 3^e éd., Paris, 1927, 763 pages, p. 204. Cité par ASSIENE NGON (P.H.), Les conditions de validité des réquisitions administratives au Cameroun, Thèse *op.cit.*, p. 191.

⁶² BOURETZ (P.), *Sur la philosophie politique de l'égalité*, Conseil d'État Rapport public 1996 sur l'égalité, la documentation française, 1997, p. 477. Cité par ASSIENE NGON (P.H.), *Ibid.*

B : LA QUALITE DE LA LEGISTIQUE, UNE BARRIERE CONTRE LA COMPLEXITE LEGISLATIVE

Le silence de la loi dans certaines circonstances sont perceptibles dans le contexte camerounais ; ce silence du législateur plonge en quelque sorte ceux auxquels la loi s'applique dans une forme d'incertitude, de doute. En fait, « l'obscurité des lois rend le droit imprévisible, en fait un instrument de l'arbitraire, indulgent envers les habiles et les puissants, impitoyable envers les faibles et les maladroits, une source permanente de conflits, de verbalismes, de procédures judiciaires interminables ; elle est un des moyens de mettre fin à l'état de droit, le plus pitoyable parce que c'est l'inintelligence qui le fait disparaître : une loi inintelligible est une mascarade juridique. Seule la loi claire, simple, limpide, transparente, compréhensible de tous peut être respectée, devenir efficace et assurer ce que l'on peut attendre du droit à savoir la justice, l'ordre, la prévisibilité, la sécurité, le bien-être, la paix et peut-être le bonheur »⁶³. Les textes juridiques doivent donc être suffisamment accessibles et intelligibles, en ce sens que l'accessibilité et l'intelligibilité conditionnent la sécurité juridique des citoyens dans leurs rapports avec la loi, ce qui fait qu'en cas de silence de cette dernière sur une question de droit les concernant, sa qualité est altérée, et devient source d'insécurité pour ses destinataires principaux.

La loi parfois très bavarde, énumère volontiers des objectifs, sans évoquer les moyens de les atteindre. Tel est le cas en droit positif camerounais où l'on peut receler de nombreuses insuffisances de la loi qui, renvoient à l'existence d'omissions d'éléments déterminant dans les dispositions, d'éléments équivoques dans l'hypothèse où le législateur, soucieux d'être plus explicite dans sa lettre, devient plus pléonastique ; l'art 2 de la loi constitutionnelle de 1996 en est une parfaite illustration. En somme, d'une manière technique, le législateur peut omettre de poser une règle sur un point qu'il aurait dû régler, pour qu'il soit seulement

⁶³ MALAURIE (Ph.), « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, n°114, 2005/3, pp. 131-137. Notamment p. 131.

possible d'appliquer la loi. Mais, en vérité, ce fait renverrait à une discordance entre le droit positif et le droit idéal ou souhaité, ou encore, à une indétermination résultant des dispositions de la loi. Tout comme le note un auteur « *le silence du législateur sur ce point (...) révèle en réalité une certaine faiblesse de l'ensemble de son œuvre, témoignant chez lui d'un manque de ligne directrice claire et de la tendance à résoudre les problèmes au cas par cas, sans conception d'ensemble. D'où les omissions, les incohérences, voire les contradictions* »⁶⁴

L'insuffisance pratique est le symptôme de la faiblesse théorique⁶⁵ par le fait que dans certaines circonstances, la norme de conduite, est simplement un énoncé linguistique par lequel le locuteur cherche à obtenir un comportement d'autrui en exerçant une pression de fait sur lui, et notamment en le menaçant de sanction s'il n'a pas ce comportement ; c'est à cela que se réduirait la fonction de direction des conduites des règles juridiques. A ce propos, quels sont les atouts d'une bonne loi pour éviter les lacunes pouvant en surgir à cause du silence par rapport à une notion, un fait social ? La loi regorgeant des zones d'ombres, renverrait à une idée creuse à cause de l'existence des notions imprécises qui entraîne la confusion des concepts par les personnes qui y font face. La nature a placé l'humanité sous la gouverne de deux maîtres souverains, le *plaisir* et la *douleur*. C'est à eux, et à eux seuls, de nous indiquer ce que nous devons faire comme de déterminer ce que nous allons faire. Sont attachées à leur trône d'un côté les normes du bien et du mal et de l'autre la chaîne des causes et effets ; alors, pour parvenir à contrôler et à sanctionner les sentiments qui animent tout homme, le législateur doit agir avec

plus de tact, plus de précision par rapport aux concepts qu'il emploie pour une excellente gouverne des citoyens et de la société toute entière.

Alors, parce que la loi peine toujours plus à « *faire la loi* » à l'ère du droit souple et de la globalisation, afin de produire un impact législatif aussi juste qu'optimal, la légistique doit proposer dans ce nouveau contexte une démarche permettant d'intégrer démocratiquement la force du droit souple dans le processus législatif, de pair avec le contrôle de la constitutionnalité des lois, sans se contenter d'améliorer la clarté des textes. Historiquement, les fondements de la légistique renvoient à la rationalité de la loi, son efficacité, sa clarté et sa concision. Pour éviter continuellement le « trop plein de loi », il faudrait créer une analyse d'impact intégrée qui prenne en compte toutes les composantes du développement durable parmi la multiplicité des instruments d'action publics que privés (légistique matérielle prospective) ; formuler des textes clairs et cohérents (légistique formelle) dans un langage simple et fluide ; évaluer rétrospectivement les effets de la loi et des politiques publiques par des méthodes appelées à devenir participatives (légistique matérielle rétrospective) en vue d'éviter des contradictions entre les textes concernant la résolution d'un même fait. En fait, selon les conclusions du Doyen CORNU, « *le langage juridique vient à la langue naturelle qui le porte et qui le nourrit. Un langage du droit, qui n'est pas une langue, n'est que l'usage particulier d'une langue idiomatique, et s'il y introduit quelques marques particulières de vocabulaire ou de tournure, c'est au sein de la langue qu'il puise ses ressources, ses nuances, ses façons de parler, le réseau de ses connotations et mêmes ses silences puisqu'il appuie ses non-dits sur ses sous-entendus (s'il est vrai que l'art d'écrire est aussi celui de se taire). L'écriture de la loi est idiomatique* »⁶⁶. Les traducteurs font des prouesses »⁶⁷. Et plus, on

⁶⁴ DJUIDJE CHATUE (B.), *Les conflits de lois dans l'avant-projet de code camerounais des personnes et de la famille. Vers une réforme conséquente ?* Paris, L'harmattan, 2013. Cité par KOUAM (S.P.) « La réception du droit français dans la construction d'une théorie générale de droit international privé camerounais : réflexion à partir de l'avant-projet de code des personnes et de la famille », in *Actes du colloque portant sur les réformes de droit privé en Afrique*, PUA, 13-14 novembre 2014, Dschang, pp. 415-459. Notamment p. 440.

⁶⁵ ANCEL (B.), « L'objet de la qualification », *Clunet* 1980, p. 303. Cité par KOUAM (S.P.) « La réception du droit français dans la construction d'une théorie générale de droit international privé camerounais : réflexion à partir de l'avant-projet de code des personnes et de la famille », *op.cit.*, voir note de bas de page n° 31, p. 424.

⁶⁶ Un idiotisme ou expression idiomatique est une construction ou locution particulière à une langue, qui porte un sens par son tout et non par chacun des mots qui la composent. Il peut s'agir de constructions grammaticales ou, le plus souvent, d'expressions imagées ou métaphoriques.

⁶⁷ CORNU (G.), « L'art d'écrire la loi », *Pouvoirs*, 2003/4, n° 107, pp. 5-10. Notamment p. 9.

s'élève dans la hiérarchie, plus la langue est inintelligible au justiciable et aux citoyens⁶⁸.

En effet, la qualité, la rigueur, la cohérence dans la rédaction de tout travail légistique le rendent amplement applicable par les citoyens. Elles renvoient à une garantie par rapport à toute sa pertinence au regard des avancées de la société. Ceci semble avoir échappé au législateur camerounais. Il serait alors judicieux que la loi ne renferme pas d'équivoque dans ses dispositions, dans les mots qu'elle emploie, puisque lorsqu'elle est à plusieurs égards équivoques, elle tend à devenir « *n'importe quoi (...) et nécessite une diététique (...), un régime saint (...) et une hygiène alimentaire* »⁶⁹, ceci pour éviter les mauvaises lois, corriger les lois imprécises, obscures, injustes. Car, l'insuffisante mise à disposition matérielle et intellectuelle de la loi par les pouvoirs publics éloigne les destinataires d'elle ; selon les propos de SOURIOUX, « *le bon législateur par destination ne doit pas perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois.* »⁷⁰, raison pour laquelle sa volonté doit être clairement exprimé pour éviter des incompréhensions de tout ordre.

Alors, parce que l'écriture de la loi se déplace, l'une des premières préoccupations des politiques, des auteurs de la loi, serait d'être en phase avec les attentes de la société. Pour garantir cette cohérence, il faudrait constituer des comités d'experts, des conférences de consensus, des états généraux, des panels, transposer des accords entre partenaires sociaux. Parfois, la simple crainte d'une contestation de la rue conduit à repenser la loi de même qu'à en adopter lorsque la contestation n'a pas été régie par le législateur. En droit français par exemple, l'avis des citoyens est sollicité sur le site internet des assemblées⁷¹. Est-il possible pour un juriste

de comprendre les sciences physiques ou sociales ? Il nous semble que ce qui ne peut être aisément assimilable par un juriste, il y a des experts vers qui on peut se retourner pour mieux comprendre les dispositions d'une loi qui dépassent notre entendement, raison pour laquelle selon le Professeur ABANE ENGOLO, « *la complexité n'est donc pas une barrière étanche à la connaissance du droit car, les conseils juridiques pour ne citer que ceux-là peuvent bien être sollicités pour avoir pleine connaissance du droit* »⁷² et partant, de l'explication plus approfondie de ses règles. La complexité des mots n'est pas un facteur nouveau en droit camerounais, en se référant au préambule de la Constitution, force est de constater que le fait pour l'Etat de poser comme principe sans toutefois le qualifier que « *chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques* » est de nature à ne pas permettre une clairvoyance de ces propos par ses destinataires car sur quelle base et comment pourra être calculé la proportionnalité de tout citoyen ? Quelles sont les catégories de charges publiques qui sont concernées ? C'est pourquoi les textes de loi doivent clairement être élaborés en vue d'une meilleure application par ses destinataires.

La doctrine contribue aussi, par ses commentaires, à interpréter, voire à réécrire la loi c'est la doctrine à travers des auteurs tels que les Professeurs ATEMENGUE⁷³ et NCHOUWAT⁷⁴, qui s'est chargée donner une définition à l'acte de gouvernement. Cet acte bénéficie d'une immunité juridictionnelle parce qu'il se rattache à l'exercice de la fonction gouvernementale. En s'inspirant notoirement du célèbre arrêt du Conseil d'Etat français, *Prince*

⁶⁸ RHADAMANTHE, « Pour une grande accessibilité du langage juridique », *Journ. Trib. Bruxelles*, 1^{er} février 2003. Cité par MALAURIE (Ph.), « L'intelligibilité des lois », *op.cit.*, p. 133.

⁶⁹ CARCASONNE (G.), « Penser la loi », *Pouvoirs*, n°114, 2005, pp. 40-50.

⁷⁰ SOURIOUX (J.L.), « Le bon législateur selon Portalis », dans *Mélanges Dimitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 516.

⁷¹ LEVADE (A.), « La recherche du compromis et de l'intérêt général dans l'élaboration de la loi » (Diversité des usages, diversité des écrits - un processus collégial), in *L'écriture de la loi, Actes du colloque de la commission des lois du Sénat et*

l'Association française de droit constitutionnel, 12 juin 2014, p. 26.

⁷² ABANE ENGOLO (P.E.), « La notion de qualité de droit », in *L'écriture de la loi, Actes du colloque de la commission des lois du Sénat et l'Association française de droit constitutionnel*, 12 juin 2014, pp. 25-26. Notamment p. 96.

⁷³ ATEMENGUE (J. de N.), « Les actes de gouvernement sont-ils une catégorie juridique ? discussion autour de leur origine française et de leur réception camerounaise », *Juridis Périodique*, n° 42, 2000, pp. 102-109. Notamment p. 106

⁷⁴ NCHOUWAT (A.), *Le juge et l'évolution du droit administratif au Cameroun*, Thèse de doctorat 3^e cycle, Droit Public, Yaoundé 2- SOA, 1993-1994, 454 p. Notamment p. 60.

Napoléon⁷⁵, la Chambre administrative camerounaise avait décidé que les actes de gouvernement sont des actes qui, soit ont trait aux rapports du gouvernement avec le parlement⁷⁶, soit concernent les actes du pouvoir exécutif relatifs aux relations internationales⁷⁷.

CONCLUSION

Une bonne loi est celle qui n'est pas un fait créateur d'insécurité juridique envers les personnes auxquelles elle s'appliquera, c'est pourquoi il faut des lois à des fins utiles, lesquelles sont source de sécurité juridique. En effet, ne pas arriver à pleinement jouir de ses droits parce que la loi n'est point claire, stable, prévisible, accessible, efficace encore moins effective, ne peut que froisser la qualité de ses rapports avec les citoyens et faire en sorte que ces derniers demeurent dans le doute et manque de confiance en cas de saisine de la justice quand le fait qui les oppose n'a pas été clairement posé ou encore l'a été d'une manière superficielle, insuffisante par le législateur camerounais. C'est ce qui justifie ses propos du Professeur ABANE ENGOLO pour qui, « *ne pas pouvoir jouir d'un droit ne serait plus régulateur de la conduite humaine. Le principe de normativité est bien la reconstruction contemporaine du discours préliminaire sur le projet du Code Civil de Portalis, qui exprimait la nécessité de la dimension impérative et empirique du droit : son effectivité, sans quoi, la qualité de la norme et des droits créés serait mise à mal* »⁷⁸. Donc, pour éviter toute mauvaise interprétation quant à la cohérence de la loi due au fait que le législateur national, organe d'édiction, n'a pas été assez ou pas du tout concis, et rendre la loi plus intelligible, efficace, prévisible, effective et accessible à tous, il est primordial que la rédaction de la loi soit d'une très bonne qualité. De même, l'assurance de la garantie

juridictionnelle et d'un contrôle de constitutionnalité de la loi serait un meilleur atout pour barrer la voie à la complexité d'interprétation pouvant surgir du silence de la loi ; ce qui est de nature à favoriser une application véritable des textes juridiques en vue de concourir à la sécurité juridique et l'Etat de droit en droit positif camerounais.

⁷⁵ CE, CAPUT ! février 1875, Rec.155, conclusions David, Dalloz, 1975. 3. 18, *Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative*, 9^e éd., Paris, Sirey, 1990, pp. 29 et s.

⁷⁶ Il s'agit entre autres des : décret portant convocation du corps électoral en vue des élections à l'Assemblée nationale, décret fixant la date d'une législature, décision du gouvernement relative à l'exercice de son droit d'initiative en matière législative, dépôt ou retrait d'un projet de loi.

⁷⁷ Notamment la négociation des traités, la protection diplomatique, les mesures d'exécution des traités.

⁷⁸ ABANE ENGOLO (P.E.), « La notion de qualité du droit », *op.cit.*, p. 101.